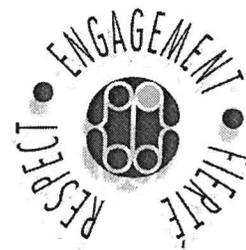


Polyvalente Marcel-Landry

365, avenue Landry
Saint-Jean-sur-Richelieu (Qc)
J2X 2P6



Politique d'évaluation (PEI)

Date de révision : Octobre 2024

Préambule

Mission et vision de l'établissement

Agir ensemble pour réussir (voir annexe 1)

Agir. Représente toutes les actions réalisées par les différents acteurs d'une école. Quelques-unes de ces actions, jugées prioritaires après analyse du portrait de situation, seront ciblées dans notre plan d'action.

Ensemble. On marque ici l'importance de la collaboration entre les différents intervenants, de l'école

ou autres, qui gravitent autour de l'élève, en plus de l'élève lui-même, qui est au centre de sa réussite.

Pour. On réfère à l'intention et à la destination de nos actions. Que ce soit l'élève, le milieu, le personnel ou autres.

Réussir. L'objectif ultime pour chaque jeune est de réussir à l'école. La notion de réussite est différente pour chaque jeune, en fonction de ses objectifs.

Notre projet éducatif s'articule autour des valeurs de fierté d'engagement et de respect, valeurs qui sont sous-jacentes au travail que nous ferons auprès de nos élèves afin de s'assurer que nos plus jeunes puissent réussir et s'engager dans un parcours significatif tout au long de leur secondaire, le tout dans un milieu sain et sécuritaire développant alors un sentiment d'appartenance important à l'école.

C'est toute l'équipe des services éducatifs, professionnel, soutien et enseignants, qui sont appelés à se mobiliser pour faire en sorte que nos jeunes évoluent vers la vie adulte à travers une expérience pédagogique des plus positive.

La Polyvalente Marcel-Landry a axé son projet éducatif selon trois enjeux :

La réussite des élèves au 1er cycle

Le sentiment de sécurité à école

Le sentiment d'appartenance à l'école

Énoncé de politique

Cette politique d'évaluation vise, en plus de se conformer aux exigences du Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ) du MEQ, à faire en sorte que les élèves inscrits au PEI respectent les conditions du programme de l'IB. Par conséquent, un élève inscrit au PEI à la polyvalente Marcel-Landry, à la fin d'un parcours secondaire réussi, obtiendra deux diplômes, soit le Diplôme d'études secondaires (DES), émis par le MEQ, ainsi que le Diplôme d'éducation secondaire internationale (DÉSI). Précisons que la LIP donne aux enseignants le pouvoir des modalités d'évaluation dans le cadre du projet éducatif de l'école.

But de l'évaluation

L'évaluation à la polyvalente Marcel-Landry a plusieurs objectifs. Tout d'abord, elle permet aux enseignants de mesurer les connaissances et les compétences des élèves dans divers domaines, tels que les mathématiques, la lecture, l'écriture et les sciences. Cela aide les enseignants à identifier les forces et les faiblesses des élèves et à adapter leur enseignement pour mieux les soutenir.

L'évaluation peut également aider les élèves à mieux comprendre ce qu'ils ont appris et à identifier les domaines où ils ont besoin de plus de soutien. Les résultats de l'évaluation peuvent également être utilisés pour établir des services à l'élève.

Enfin, l'évaluation est un moyen important pour les écoles de mesurer leur performance et de déterminer si elles atteignent les objectifs d'apprentissage établis. Les résultats de l'évaluation peuvent également être utilisés pour évaluer les programmes scolaires et les politiques éducatives et pour les améliorer en conséquence.

Les évaluations critériées prescrites par l'IB permettront de vérifier le niveau de compétence des élèves dans les matières ciblées tout en permettant un apprentissage via les rétroactions des enseignants.

Principes d'évaluation

1. PLANIFICATION DE L'ÉVALUATION

La planification globale de l'évaluation est établie en fonction des cadres d'évaluation des apprentissages. Les compétences, telles que structurées à l'intérieur des cadres d'évaluation des apprentissages, font l'objet d'une évaluation selon la fréquence établie par les enseignants. La planification de l'évaluation tient compte des compétences non disciplinaires pour lesquelles des commentaires doivent être formulés à l'étape 2 et à l'étape 3.

- Les enseignants d'un même niveau et d'une même discipline établissent ensemble la planification globale de l'évaluation. Cette planification comporte la fréquence d'évaluation des principales compétences.

2. LA PRISE D'INFORMATION, L'INTERPRÉTATION ET LE JUGEMENT

La responsabilité de la prise d'information et de l'interprétation des données est partagée entre l'enseignant, l'élève et, à l'occasion, d'autres professionnels qui œuvrent auprès de l'élève. Cette prise d'information se fait par des moyens variés qui tiennent compte des besoins de tous les élèves. L'interprétation des données se fait en fonction des exigences établies.

Le bilan de la 3e étape fait état de la situation de l'élève en fin d'année au regard des apprentissages visés dans toutes les compétences disciplinaires de chacune des matières. Le résultat consigné au bulletin scolaire est déterminé en fonction des mêmes références pour tous les élèves

- L'enseignant recueille et consigne des données en nombre suffisant en lien avec les compétences, les stratégies, les démarches, les connaissances, etc. afin d'être capable de porter un jugement éclairé sur la situation actuelle de l'élève relativement au développement de ses connaissances et de ses compétences.

3. LA DÉCISION-ACTION

En cours de cycle, des actions pédagogiques différenciées sont mises en œuvre pour soutenir et enrichir la progression des apprentissages.

Des actions pédagogiques sont planifiées pour assurer la poursuite des apprentissages de l'élève d'une année à l'autre ou d'un cycle à l'autre.

4. LA COMMUNICATION

La polyvalente Marcel-Landry établit une communication écrite autre qu'un bulletin. Celle-ci se fera au plus tard le 15 octobre.

Un bulletin est transmis aux parents à la fin de chacune des étapes. De plus, les résultats des élèves sont visibles sur la plateforme Mozaïk de l'école afin de permettre un meilleur suivi de la part des parents.

- L'enseignant utilise différents moyens (notes sur le portail, dossier d'apprentissage, annotation de travaux, commentaires dans l'agenda, appels téléphoniques, courriels, etc.) pour informer les parents de la progression des apprentissages de leur enfant.

De plus, deux rencontres de parents sont tenues à chaque année scolaire pour la remise des bulletins.

L'élève du PEI reçoit aussi à la fin de l'année un bulletin en lien avec les exigences du programme (évaluations critériées, enrichissement, service-action, etc.).

Le bulletin contient tous les renseignements prescrits par le ministère de l'Éducation.

Évaluation efficace

Lors des évaluations critériées, les résultats obtenus sont aussi utilisés, dans la mesure du possible, dans le bulletin du MEQ. Ainsi, les élèves ne sont pas soumis à un nombre imposant d'évaluations.

Évaluation formative

La polyvalente Marcel-Landry accorde une grande place à l'évaluation formative. Celle-ci permet aux enseignants de connaître le niveau de compréhension de leurs élèves, de savoir si les notions ont été acquises et si les élèves sont en mesure de réussir leurs évaluations sommatives. L'évaluation formative permet aussi à l'élève de se situer par rapport à sa réussite scolaire et à mettre en œuvre les efforts nécessaires pour parvenir à redresser la situation en cas de situation d'échec.

Lorsque commence une séquence d'apprentissage, l'enseignant peut juger nécessaire de vérifier où les élèves en sont afin de bien les situer par rapport aux apprentissages qui sont prévus. Cette évaluation permet un ajustement du dispositif d'enseignement et d'apprentissage en fonction des caractéristiques des élèves et elle peut conduire à mettre en place des activités d'apprentissage différenciées selon les possibilités des élèves. Elle conduit à une évaluation diagnostique des élèves qui démontrent des faiblesses plus marquées, pour ensuite leur proposer des mesures d'aide appropriées. Elle aide aussi l'enseignant à regrouper les élèves dans des équipes de travail. Dans tous les cas, cette évaluation conduit à mettre en place, pour l'ensemble des élèves, des conditions propices à la réalisation des apprentissages prévus. Les activités d'évaluation sont alors assimilées à une fonction d'aide à l'apprentissage. En cours d'apprentissage, l'évaluation vise essentiellement à soutenir la progression de l'élève : elle représente, une fois encore, une aide à l'apprentissage. Elle permet une régulation de la démarche d'apprentissage de l'élève et de la démarche pédagogique de l'enseignant. Ainsi, ce dernier vérifie jusqu'à quel point son intervention produit les effets escomptés sur les apprentissages des élèves et l'ajuste, si nécessaire. Il fournit régulièrement à ses élèves des informations sur leurs forces et sur leurs faiblesses et il leur propose des mesures d'enrichissement et de soutien appropriées. De son côté, l'élève utilise cette rétroaction pour graduellement prendre en charge ses apprentissages. La fonction de reconnaissance des compétences. L'enseignant recourt à des moyens informels (observation, questionnement, etc.) afin de poser un diagnostic formatif.

Évaluation sommative

Vers la fin d'une séquence d'apprentissage ou à la fin d'une formation, l'évaluation vise à rendre compte du niveau de développement des compétences qui ont fait l'objet d'apprentissages durant cette période. Elle s'inscrit dans une fonction de reconnaissance des compétences. Elle s'effectue en référence aux exigences prescrites par les programmes. Il s'agit de vérifier jusqu'à quel point l'élève satisfait à ces exigences.

L'enseignant détermine des tâches permettant de vérifier la maîtrise et la mobilisation des connaissances en tenant compte des critères d'évaluations prescrits par les cadres d'évaluation. L'enseignant recourt à des moyens formels (grilles d'évaluation, des listes de vérification, observation planifiée, travaux, exercices, entrevue, etc.) pour recueillir des données qui serviront à l'évaluation sommative.

L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, soit des connaissances et des compétences disciplinaires, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques.

Les résultats s'appuient sur les cadres d'évaluation des apprentissages afférents aux programmes d'études établis par le ministère ainsi que sur les épreuves imposées par le ministre ou par le centre de services scolaire. Les enseignants doivent aussi évaluer selon les exigences imposées par l'IB.

Précisons que l'évaluation d'une compétence se fait quand même en continu et que l'utilisation des SAÉ permet à l'enseignant de confirmer son jugement professionnel.

Droits et responsabilités

Établissement

La Direction s'assure que la politique d'évaluation est suivie et respectée par les enseignants.

Enseignant(e)s

Rappel encadrement LIP

Dans le cadre du projet éducatif de l'école, des programmes d'activités ou d'études établis par le ministre et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.

L'enseignant, possédant une expertise essentielle en pédagogie, a notamment le droit :

1° de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié ;

2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.

Aussi... (matériel de soutien au coordonnateur Exemple 2)

Les enseignants développent des clarifications spécifiques aux tâches avant de commencer l'enseignement pour que les élèves connaissent les fondements de l'évaluation avant de débiter l'apprentissage, ce qui correspond à la stratégie de détermination des objectifs d'apprentissage ;
Ils utilisent des échantillons représentatifs de travaux ou de réalisations d'élèves pour modéliser l'apprentissage des élèves ;

Ils recueillent des preuves de niveau de compréhension et de réflexion des élèves ;

Ils identifient des travaux d'élèves exemplaires à des fins d'archivage ;

Ils consignent les résultats qualitatifs et quantitatifs des tâches ;

Ils produisent une communication des résultats critériés (bulletin PEI au mois de juin).

Élèves

Les élèves se mobilisent pour leur réussite en participant activement aux évaluations. Ils doivent être en mesure de se préparer et de réviser en fonction de celles-ci. L'élève doit respecter la politique d'intégrité dans les sections qui les concernent ;

Les élèves respectent les exigences et les échéanciers.

Parents / tuteurs légaux

Les parents supportent leur enfant dans la réalisation des travaux ;

Le rôle du parent n'est pas de se substituer à l'école. Au secondaire, le parent est un guide sur lequel l'élève peut s'appuyer. Le rôle du parent au secondaire dans le processus d'évaluation est différent de celui du primaire car nous visons à terme une quasi-pleine autonomie (développer l'agentivité).

Ils s'informent des résultats et commentaires publiés sur le portail de l'école.

Critères d'évaluation

Pratiques communes de l'établissement

Que ce soit pour le secteur régulier ou le PEI, les enseignants de la polyvalente Marcel-Landry se rencontrent par niveau et par matière afin d'établir une planification verticale et une planification horizontale. Ces pratiques sont définies dans les normes et modalités de l'établissement¹

Normalisation interne

La direction de niveau utilise les données des résultats des bulletins afin de faire le suivi avec les élèves et les enseignants dans le but de mettre en place les services éducatifs aux élèves pour voir à la réussite du plus grand nombre.

¹ Polyvalente Marcel-Landry. *Normes et modalités 2020-2021*, Saint-Jean-sur-Richelieu

Consignation et transmission des résultats de l'évaluation de l'IB

Pratiques communes de l'établissement

Consignation des résultats

Il revient à chacun des enseignants de conserver des traces recueillies pour fins d'évaluation puisque les outils numériques (Mozaïk) ne sont pas définis pour les critères PEI. L'équipe-école conserve les travaux évalués dans le cadre de l'IB pour une période de 5 ans et sont facilement accessibles pour les gens compétents au besoin.

Transmission des résultats

Tout au long de leur parcours de cinq ans, les élèves du PEI, au même titre que ceux du régulier, seront évalués en fonction des normes ministérielles par le biais de l'émission du bulletin unique en trois occasions au cours de l'année scolaire. Du plus, un bulletin PEI (évaluations critériées, enrichissement, design, projet interdisciplinaire, projet personnel et service action) est émis à la fin de l'année scolaire. De plus les parents sont invités à rencontrer les enseignants suite à la parution des premier et deuxième bulletins scolaires. Les parents peuvent aussi consulter les résultats de leur enfant sur la plateforme Mozaïk et communiquer en tout temps avec les enseignants pour un suivi.

Exigences locales et principes d'évaluation de l'IB

Système de notation et de transmission des résultats imposé par les exigences locales

Les élèves inscrits au Programme d'éducation intermédiaire à la polyvalente Marcel-Landry doivent être évalués selon les exigences de l'IB. Pour ce faire, les élèves sont soumis à des évaluations critériées (grilles d'évaluation de l'IB) auxquelles ils seront soumis tout au long de leur parcours au secondaire. Chaque critère de chacun des groupes de matières doit être évalué en deux occasions, et ce, à chaque année. Les notes finales doivent reposer sur au moins deux jugements pour chaque aspect de tous les critères du groupe de matières et être inscrites dans le bulletin PEI.

Il appartient à l'équipe enseignante de l'école de procéder à l'évaluation critériée et ce, par le truchement d'unités de travail. Afin de s'assurer de la qualité des travaux demandés par les enseignants, un SÉPEQ (service d'élaboration d'un programme de qualité) est exigé par la SÉBIQ, avant une visite de l'IB, qui sera mobilisé afin de confirmer la cohérence entre les exigences contenues dans les guides et celui des unités de travail.

***** Les résultats sont visibles et transmis par la plateforme Mozaïk.**

Arrimage entre les exigences locales et les principes d'évaluation de l'IB

Plusieurs évaluations des critères du PEI peuvent également évaluer les compétences et les connaissances disciplinaires du Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ). Les enseignants utilisent la grille de conversion des résultats de l'évaluation des critères du PEI vers un pourcentage pour l'évaluation des compétences nationales.

Liens avec les autres politiques

Liens entre la politique d'évaluation et la politique d'intégrité

L'évaluation équitable de nos élèves selon les exigences de la politique d'intégrité implique nécessairement que les enseignants appuient leurs décisions sur les valeurs de la politique d'intégrité et que celle-ci soit transmise implicitement en continu aux élèves.

Liens entre la politique d'évaluation et la politique linguistique

La politique linguistique du PEI et du PFEQ implique que le français soit évalué dans toutes les matières, à tout le moins l'ensemble du personnel enseignant doit voir à ce que le français soit adéquatement écrit et parlé (voir annexe 2).

Liens entre la politique d'évaluation et la politique d'inclusion

Il est de la responsabilité de l'enseignant de prendre en considération l'aspect différencié de l'évaluation pour les élèves dont le profil le demande. Une multitude de moyens et de flexibilité sont prévues dans les plans d'intervention des élèves. Qui demande de la différenciation. Le plan d'intervention est un document légal et le respect de celui-ci est prévu par la loi.

Bibliographie

Gouvernement du Québec, Ministère de l'Éducation. *Politique d'évaluation des apprentissages 2003* p31-33

Gouvernement du Québec, Ministère de l'Éducation. *Politique d'évaluation des apprentissages, 2003*, p29-30

Polyvalente Marcel-Landry. *Normes et modalités 2020-2021*, Saint-Jean-sur-Richelieu

Régime pédagogique, article 28

Régime pédagogique, article 30.2

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/i-13.3>

Annexes

Annexe 1

Projet éducatif Polyvalente Marcel-Landry

Agir ensemble pour réussir.

Dans le respect de l'égalité des chances, notre école a pour mission d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire.

Éléments du projet éducatif	Lien avec le PEI
Égalité des chances	Différenciation Admission
Instruire	Enrichissement Travail d'équipe (projet design) Voyage Activités culturelles Contextes mondiaux
Socialiser	Qualités du profil de l'apprenant Bénévolat Voyage Sensibilité internationale
Qualifier	Évaluations critériées
Entreprendre et réussir un parcours scolaire	Projets personnels



Normes et modalités d'évaluation de la polyvalente Marcel-Landry

Année 2020-2021

Mise à jour actualisée en fonction des modifications au Régime pédagogique entrant en vigueur le 1^{er} décembre 2011 et l'instruction annuelle 2020-2021.

Annexe 2



INTRODUCTION

Parce que de nouveaux documents légaux en lien avec l'évaluation des apprentissages sont maintenant disponibles, on se doit de déterminer comment, dans notre milieu, on entend mettre en place toute la démarche d'évaluation.

Parce qu'on doit garantir que nos façons de faire en évaluation sont **cohérentes** dans notre école et **en conformité** avec la vision du MEEES, on doit coordonner nos actions évaluatives. La *Politique d'évaluation des apprentissages*, le *Cadre de référence en évaluation*, la *Loi sur l'instruction publique*, le *Régime pédagogique*, le *Programme de formation de l'école québécoise*, les *Cadres d'évaluation* et la *Progression des apprentissages* sont les outils de base, prescriptifs pour certains, qui guideront notre démarche.

L'évaluation intégrée aux apprentissages s'organise dans un processus de cinq étapes : la **planification**, la **prise d'information**, l'**interprétation**, le **jugement** et la **décision**. Les normes et modalités d'évaluation de l'école concernent ces étapes, mais aussi deux autres aspects en lien avec l'évaluation et qui méritent une coordination du milieu. Il s'agit de la **communication** de l'évaluation et de la **qualité de la langue française**.

Il est important de mentionner que ce guide contient les éléments qui **doivent se retrouver à la base** des normes et modalités de notre école. Les modalités présentées sont des suggestions qui répondent aux normes définies en fonction du régime pédagogique. Il est inscrit dans les normes et modalités d'évaluation doit être mis en application dans l'école (article 96.15, Loi Instruction publique).



1. PLANIFICATION DE L'ÉVALUATION

NORMES		Références
1.1	La planification globale de l'évaluation est établie en fonction des cadres d'évaluation des apprentissages.	
	MODALITÉS	
	Les enseignants d'un même niveau et d'une même discipline établissent ensemble la planification globale de l'évaluation. Cette planification globale comporte : <ul style="list-style-type: none">▪ La fréquence d'évaluation des principales compétences;	Régime pédagogique, article 30.2 Les résultats s'appuient sur les cadres d'évaluation des apprentissages afférents aux programmes d'études établis par le ministre ainsi que, conformément à l'article 30.3, sur les épreuves imposées par le ministre ou par la commission scolaire, le cas échéant.
	L'enseignant détermine des tâches permettant de vérifier la maîtrise et la mobilisation des connaissances en tenant compte des critères d'évaluation prescrits par les cadres d'évaluation.	
ENDA	La planification globale de l'évaluation est ajustée en fonction des modifications aux exigences liées aux critères d'évaluation qui sont inscrites dans le plan d'intervention pour chacun d'eux.	Régime pédagogique, article 28 L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, soit des connaissances et des compétences disciplinaires, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives.
ENDAA	Avec la collaboration d'autres intervenants, l'enseignant précise dans sa planification de l'évaluation des adaptations, des modifications ou des mesures de médiation concernant la tâche, les outils d'évaluation, le soutien offert, le temps accordé, etc.	



NORMES	Références
1.2 Les compétences, telles que structurées à l'intérieur des cadres d'évaluation des apprentissages, font l'objet d'une évaluation selon la fréquence établie par les enseignants.	Régime pédagogique, article 30.1
MODALITÉS	
Pour chaque niveau et pour chaque étape, l'équipe-disciplinaire prépare un tableau présentant la ou les compétences disciplinaires (ou les volets) qui feront l'objet d'une évaluation aux étapes 1 et 2 du bulletin scolaire. Ce tableau est annexé aux normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'école. (ANNEXE I)	À la fin des deux premières étapes de l'année scolaire, les résultats détaillés, dans les matières pour lesquelles de tels résultats sont requis, ne sont détaillés que pour les compétences ou les volets qui ont fait l'objet d'une évaluation.
Important : Il est fortement recommandé que des résultats soient fournis pour les compétences Écrire en langue d'enseignement et en langue seconde, à la première étape de la 5^e secondaire , puisque ces informations sont utiles à l'analyse du dossier des candidats dans plusieurs cégeps. (ANNEXE VI)	



NORMES		Références																								
1.3	La planification de l'évaluation tient compte des <i>compétences non disciplinaires</i> pour lesquelles des commentaires doivent être formulés à l'étape 3.																									
MODALITÉS																										
L'équipe-école détermine la compétence qui sera évaluée à l'étape 3.																										
<p>Pour l'année scolaire nommée les enseignants concernés ont la responsabilité de la consignation des commentaires sur la compétence non-disciplinaire <i>Organiser son travail</i> dans le bulletin. En ce qui concerne le CC, CFER, FMS, TSA et le PP, les enseignants tuteurs ont la responsabilité de la consignation des commentaires sur la même compétence non-disciplinaire dans le bulletin.</p>																										
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>Par tuteur</th> <th>Autres enseignants</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>24-25</td> <td>Sec. 1 et 2</td> <td>3 à 5 : Français</td> </tr> <tr> <td>23-24</td> <td>Sec. 1 et 2</td> <td>3 à 5 : Anglais</td> </tr> <tr> <td>22-23</td> <td>Sec. 1 et 2</td> <td>3 à 5 : Univers social</td> </tr> <tr> <td>21-22</td> <td>Sec. 1 et 2</td> <td>3 à 5 : Mathématique</td> </tr> <tr> <td>20-21</td> <td>Sec. 1 et 2</td> <td>3 à 5 : Français</td> </tr> <tr> <td>19-20</td> <td>Sec. 1 et 2</td> <td>3 à 5 : Anglais</td> </tr> <tr> <td>18-19</td> <td>Sec. 1 et 2</td> <td>3 à 5 : Univers social</td> </tr> </tbody> </table>	Année	Par tuteur	Autres enseignants	24-25	Sec. 1 et 2	3 à 5 : Français	23-24	Sec. 1 et 2	3 à 5 : Anglais	22-23	Sec. 1 et 2	3 à 5 : Univers social	21-22	Sec. 1 et 2	3 à 5 : Mathématique	20-21	Sec. 1 et 2	3 à 5 : Français	19-20	Sec. 1 et 2	3 à 5 : Anglais	18-19	Sec. 1 et 2	3 à 5 : Univers social	
Année	Par tuteur	Autres enseignants																								
24-25	Sec. 1 et 2	3 à 5 : Français																								
23-24	Sec. 1 et 2	3 à 5 : Anglais																								
22-23	Sec. 1 et 2	3 à 5 : Univers social																								
21-22	Sec. 1 et 2	3 à 5 : Mathématique																								
20-21	Sec. 1 et 2	3 à 5 : Français																								
19-20	Sec. 1 et 2	3 à 5 : Anglais																								
18-19	Sec. 1 et 2	3 à 5 : Univers social																								
		<p>Régime pédagogique, article 30.1</p> <p>Le bulletin scolaire de l'enseignement primaire et du premier ou deuxième cycle de l'enseignement secondaire doivent être conformes à ceux présentés aux annexes V et VII, selon le cas. Ils doivent contenir tous les renseignements figurant à leurs sections 1 à 3 et, s'il s'agit du premier bulletin de l'année scolaire de l'enseignement primaire ou du premier cycle de l'enseignement secondaire, à leur section 5.</p> <p>Section 3 : Commentaires sur certaines compétences Minimalement une des compétences, parmi les 4 suivantes, doit être évaluée annuellement : exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer, travailler en équipe.</p>																								



	NORMES	Références
1.4	Les enseignants déterminent les principales évaluations prévues au cours de l'année et indiquent pour chacune la période où elle aura lieu.	Régime pédagogique, article 20
	MODALITÉS	
	Les enseignants, de chaque niveau et de chaque discipline (tous les codes-matière), présentent une planification de leurs principales évaluations (la nature et la période) à leur direction d'école. Cette planification doit être remise au plus tard le 30 septembre.	Au début de l'année scolaire, le directeur de l'école s'assure que sont transmis aux parents de l'élève les documents suivants : 4 ^e s'il s'agit d'un élève de l'enseignement primaire ou secondaire, un résumé des normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève approuvées par le directeur de l'école présentant notamment la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières.
	Le résumé élaboré est annexé aux normes et modalités d'évaluation de l'école. (ANNEXE III)	
	Le résumé des normes et modalités de l'école est remis aux parents par l'entremise du site web de l'école.	Si des ajustements importants aux enseignements visés par le paragraphe 4 ^e du premier alinéa ont lieu en cours d'année, le directeur de l'école s'assure qu'ils sont parallèlement transmis aux parents ou à l'élève.
	Les enseignants d'un même niveau et d'une même discipline s'entendent sur une planification globale de l'évaluation; compétences à traiter, connaissances à cibler, fréquence, moments et choix des outils. Pour tous les niveaux l'élève a un résultat dans chacune des matières à chacun des bulletins; au moins une compétence, à l'exception des cours à 2 périodes ECR et éducation physique du 1 ^{er} cycle. Les enseignants d'une même matière doivent avoir des exigences équivalentes à la mi 2 ^e étape identiques en juin (contenu pédagogique - examens - etc.) afin qu'un même résultat soit significatif et ne fausse pas le classement ou les résultats aux examens.	
	Tous les enseignants de mathématiques, français, anglais, sciences et univers social administrent obligatoirement un examen durant les sessions d'examens officielles. (MEES) La durée minimum est de deux heures. Une copie de chacun des examens est déposée à la direction-adjointe responsable des examens.	
	Les enseignants des autres matières auront l'opportunité d'administrer un examen s'ils le désirent.	



	Les enseignants en PEI font l'évaluation détaillée de chacun des critères deux fois par année.	
EHDAA	Le résumé des normes et modalités pour les élèves HDAA ne comporte aucune pondération sauf pour les matières du régulier auxquelles l'élève ou le sous-groupe d'élèves est capable de répondre aux exigences du Programme.	

2. LA PRISE D'INFORMATION, L'INTERPRÉTATION ET LE JUGEMENT

		NORMES
2.1	La responsabilité de la prise d'information et de l'interprétation des données est partagée entre l'enseignant, l'élève et, à l'occasion, d'autres professionnels qui œuvrent auprès de l'élève.	
		MODALITÉS
	L'enseignant recueille et consigne des données en nombre suffisant en lien avec les compétences, les stratégies, les démarches, les connaissances, etc. afin d'être capable de porter un jugement éclairé sur la situation actuelle de l'élève relativement au développement de ses connaissances et de ses compétences.	
	Pour certains élèves dont la situation est particulière, la prise d'information peut relever d'une équipe multidisciplinaire composée d'enseignants et de professionnels des services complémentaires.	
EHDAA	Les modifications aux exigences liées aux critères d'évaluation sont inscrites dans le plan d'intervention d'un élève HDAA afin de répondre à ses besoins.	
EHDAA	Les mesures d'adaptation à mettre en place en situation d'évaluation sont inscrites au plan d'intervention lorsque l'on doit administrer des épreuves commission scolaire et ministérielles.	



NORMES		Références
2.2	La prise d'information se fait par des moyens variés qui tiennent compte des besoins de tous les élèves.	LIP, article 19 Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié. L'enseignant a notamment le droit : (...) 2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs et rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.
	MODALITÉS L'enseignant recourt à des moyens informels (observation, questionnement, etc.) et à des moyens formels (des grilles d'évaluation, des listes de vérifications, observation planifiée, travaux, exercices, entretiens, etc.) pour recueillir des données.	
EHDA A	L'enseignant administre les tâches planifiées en tenant compte, s'il y a lieu, des mesures d'adaptation et de modification liées aux besoins particuliers de ses élèves.	



NORMES		Références
2.3	L'interprétation des données se fait en fonction des exigences établies.	Régime pédagogique, article 30.2
	MODALITÉS	
	Les grilles d'évaluation utilisées sont conçues en fonction des critères d'évaluation définis dans les cadres d'évaluation des apprentissages.	Les résultats présentés à la section 2 des bulletins scolaires de l'enseignement primaire et secondaire doivent tous être exprimés en pourcentage. Ils s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent aux programmes d'études établis par le ministre...
	L'enseignant informe les élèves de ce qui est attendu (critères et exigences) dans les tâches à exécuter.	
	Les résultats sur des tâches de maîtrise et de mobilisation de connaissance doivent être exprimés en notes obtenues à chacun des critères d'évaluation. (ANNEXE IV)	LIP, article 19 Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié. L'enseignant a notamment le droit : (...)
	<i>Le résultat inscrit sur la copie d'un élève est établi en fonction des critères d'évaluation ciblés.</i>	2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.
	<i>Dans le cas où un élève présente une difficulté particulière, une appréciation ou un commentaire est inscrit en lien avec le ou les critères d'évaluation correspondants. Tout résultat de 65% et moins doit être accompagné d'un commentaire.</i>	

NORMES		Références
2.4	Le résultat consigné au bulletin scolaire est déterminé en fonction des mêmes références pour tous les élèves.	Régime pédagogique, article 30.2 Les résultats présentés à la section 2 des bulletins scolaires de l'enseignement primaire et du premier ou second cycle du secondaire doivent tous être exprimés en pourcentage. Ils s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent aux programmes d'études établis par le ministre ainsi que,
	MODALITÉS	
	L'enseignant détermine le résultat au bulletin scolaire en fonction des résultats obtenus aux tâches de maîtrise et de mobilisation des connaissances les plus significatives de l'étape.	



<p>L'enseignant tient compte des différents travaux de l'élève pour établir le résultat consigné au bulletin scolaire.</p> <p>Une session d'examens aura lieu à la mi-2^{ème} étape et en juin pour plusieurs matières.</p>	<p>conformément à l'article 30.3, sur les épreuves imposées par le ministère ou par la commission scolaire, le cas échéant.</p> <p>Cadre d'évaluation, p.2</p> <p>Le cadre d'évaluation indique les pondérations permettant de constituer les résultats disciplinaires transmis à l'intérieur des bulletins</p>
<p>PFAE</p> <p>L'élève de FMSS pour qui les attentes du programme de français 2^e secondaire sont atteintes doit passer et réussir une épreuve BIM ou une ancienne épreuve obligatoire MEES de 2^e secondaire pour le démontrer.</p>	<p>LIP, article 19</p> <p>Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié. L'enseignant a notamment le droit : (...)</p> <p>2^o de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.</p> <p>Instruction annuelle 2013-2014</p> <p>3.3 Exemption possible de l'application des dispositions relatives aux résultats dans le bulletin unique.</p>



2.4 Normes (suite)		Références
		<p>Élèves inscrit en formation menant à un métier semi-spécialisé</p> <p>L'exemption pour ces élèves vise :</p> <ul style="list-style-type: none">• La moyenne du groupe, telle qu'elle est décrite à l'article 30.1 du régime pédagogique;• L'obligation d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par la ministre (20 %) dans le résultat final de cet élève, telle qu'elle est décrite à l'article 30.3 du régime pédagogique. <p>Les résultats inscrits dans le bulletin de cet élève sont indiqués en pourcentage.</p> <p>Aucune moyenne du groupe n'est inscrite dans le bulletin de cet élève.</p>
EHDA A	<p>Dans le contexte où l'élève est incapable de répondre aux exigences du programme appliqué à son groupe d'âge, les résultats consignés au bulletin sont basés sur les exigences modifiées établies dans son plan d'intervention.</p>	
ILSS	<p>Pour les élèves de francisation, une appréciation sous forme de cote est inscrite dans le programme intégration linguistique scolaire et sociale. Aucun résultat n'est inscrit dans le programme de français, langue d'enseignement tant que l'élève reçoit des mesures de francisation.</p> <p>Dans les autres disciplines, un résultat en note (%) est inscrit si l'élève peut suivre le programme sans modification. Si les exigences d'un programme sont modifiées, l'enseignant n'indique rien dans l'espace résultat et ajoute un commentaire pour préciser les apprentissages de l'élève et son intégration en classe.</p>	<p>Info-Sanction, 10-11-017</p> <p>Instruction annuelle, 3.3.4</p> <p>Élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française.</p>



NORMES		Références
2.5	Le bilan de la 3 ^e étape fait état de la situation de l'élève en fin d'année au regard des apprentissages visés dans toutes les compétences disciplinaires de chacune des matières.	LIP, article 30.1
	MODALITÉS	
	L'enseignant tient compte des tâches de maîtrise et mobilisation de connaissances <u>les plus significatives</u> de l'étape 3, <i>dans toutes ses compétences disciplinaires</i> , pour établir le résultat de la dernière étape. (ANNEXE I)	Le dernier bulletin de l'année scolaire comprend en outre le résultat final de l'élève pour les compétences ou les volets des programmes d'études établis par le ministère dans les matières identifiées aux paragraphes 1 ^o et 2 ^o du deuxième alinéa ainsi que le résultat disciplinaire finale de l'élève et la moyenne finale du groupe pour chaque matière enseignée.
	Les épreuves locales (école et commission scolaire) sont des données complémentaires pour établir le résultat de la 2 ^e étape (session d'examen perleé) et de la dernière étape (session d'examen du mois de juin) selon un calendrier établi à chaque nouvelle année scolaire.	

3. LA DÉCISION-ACTION

NORMES	
3.1	En cours de cycle, des actions pédagogiques différenciées sont mises en œuvre pour soutenir et enrichir la progression des apprentissages.
	MODALITÉS
	L'enseignant choisit des moyens de régulation et d'enrichissement pour répondre aux besoins particuliers de ses élèves.



NORMES

3.2 Des actions pédagogiques sont planifiées pour assurer la poursuite des apprentissages de l'élève d'une année à l'autre ou d'un cycle à l'autre.

MODALITÉS

L'équipe concernée détermine les moments d'échange et les données à communiquer pour assurer le suivi des apprentissages de l'élève en difficulté d'une année à l'autre.

À la fin de l'année, l'enseignant et les autres intervenants de l'école qui ont travaillé auprès de certains élèves dressent un portrait précis de leurs apprentissages et déterminent les mesures de soutien nécessaires à la poursuite des apprentissages *au niveau* suivant.

Le redoublement, en demeurant une mesure exceptionnelle, peut être utilisé.

4. LA COMMUNICATION



NORMES		Références
4.1	Une communication écrite autre qu'un bulletin est définie par l'école. MODALITÉS La communication écrite est informatisée et comporte des commentaires relatifs aux apprentissages et aux comportements de l'élève. Le modèle de communication est annexé aux normes et modalités d'évaluation de l'école. (ANNEXE V) La communication écrite est déposée dans le dossier de l'élève. La première communication est remise aux parents par l'élève au plus tard le 15 octobre.	Régime pédagogique, article 29 Afin de renseigner les parents de l'élève sur ses apprentissages et son comportement, l'école leur transmet une communication écrite autre qu'un bulletin au plus tard le 15 octobre.
NORMES		Références
4.2	Un bulletin est transmis aux parents à la fin de chacune des trois étapes. MODALITÉS Les bulletins scolaires sont transmis aux parents aux moments suivants : <ul style="list-style-type: none">• 17 novembre• 16 février• Au plus tard le 10 juillet Au moins une rencontre de parents est tenue à chaque année scolaire pour la remise des bulletins. (ANNEXE VII)	Régime pédagogique, article 29.1 Afin de renseigner les parents de l'élève sur son cheminement scolaire, l'école leur transmet un bulletin à la fin de chacune des trois étapes, suivant la forme prescrite aux annexes IV et VII. Toutefois, s'il est majeur, c'est à l'élève que cette communication est transmise. Ceux-ci sont transmis au plus tard le 20 novembre pour la première étape, le 15 mars pour la deuxième étape et le 10 juillet pour la troisième étape.



NORMES		Références
4.3	Les parents sont informés régulièrement du cheminement scolaire de leur enfant.	Régime pédagogique, article 29.2
	MODALITÉS	
	<p>L'enseignant utilise différents moyens (notes sur le portail, dossier d'apprentissage, annotation des travaux, commentaires dans l'agenda, appels téléphoniques, courriels, etc.) pour informer les parents de la progression des apprentissages de leur enfant. À la demande de l'enseignant et après entente avec la direction, l'équipe-école peut soutenir l'enseignant dans cette démarche.</p> <p>Les bulletins scolaires informatisés sont transmis aux parents à la fin de chacune des trois étapes.</p> <p>Au moins une rencontre de parents est tenue à chaque année scolaire pour la remise des bulletins.</p> <p>À la 3^e étape, un résultat est indiqué à toutes les compétences, à tous les volets et à toutes les disciplines apparaissant au bulletin scolaire informatisé.</p>	<p>Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents d'un élève mineur dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none">1^o ses performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études ou, en ce qui concerne un élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne sera pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année suivante;2^o ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école;3^o ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève.



NORMES		Références
4.4	Le bulletin contient tous les renseignements établis par le ministère de l'Éducation.	Régime pédagogique, article 30.1 Un résultat disciplinaire et la moyenne du groupe, exprimé en pourcentage, pour chaque matière enseignée sont indiqués au bulletin à chacune des étapes de l'année scolaire.
	MODALITÉS	Régime pédagogique, article 30.2 À la fin des deux premières étapes de l'année scolaire, les résultats détaillés, dans les matières pour lesquelles de tels résultats sont requis, ne sont détaillés que pour les compétences ou les volets qui ont fait l'objet d'une évaluation.
	Chacune des compétences disciplinaires ou des volets inscrits au bulletin scolaire fait l'objet d'une consignation à l'étape 1 ou à l'étape 2 du bulletin selon la planification établie à l'exception du français, langue d'enseignement, et de l'anglais, langue seconde, dont chacun des volets doit être évalués à chacune des étapes (ANNEXES I et VI).	Régime pédagogique, article 30.2 Le résultat disciplinaire et le résultat disciplinaire final sont calculés à partir de la pondération des compétences établie dans le cadre d'évaluation. Le résultat final est calculé selon les pondérations établies pour chacune des étapes : étape 1 = 20%; étape 2 = 20%; étape 3 = 60%.
	Toutes les compétences disciplinaires et les volets sont évalués à l'étape 3 du bulletin unique.	Régime pédagogique, article 30.2 Pour toute épreuve imposée par le ministre, à l'exception des épreuves uniques, le résultat de l'élève à celle-ci vaut pour 20% du résultat final.
EHDAA	Le bulletin unique avec exemptions est utilisé pour tous les élèves dont les exigences du programme sont modifiées. Un code de matière particulier apparaît au bulletin avec l'énoncé suivant : « Les résultats correspondent au programme modifié défini au plan d'intervention » qui s'ajoute dans la section Commentaires. Si tel est le cas, l'enseignant doit ajouter un autre commentaire pour préciser le niveau d'apprentissage de l'élève.	Info-Sanction, 12-13-022A Instruction annuelle 2013, 3.3.1 et 3.3.2 Lorsque l'exemption s'applique, un code de cours distinct, prévu à cet effet et différent du code de cours régulier, est utilisé et constitue le signe distinctif permettant de comprendre que les attentes par rapport aux exigences du programme d'études ont été modifiées pour cet élève. De plus, des précisions doivent figurer sous la rubrique Commentaires.



<p>EHDAA</p> <p>Pour les élèves qui utilisent des adaptations dans leurs tâches d'évaluation ... (SA et SÉ), le commentaire 38G «De la flexibilité et de l'adaptation sont apportées aux tâches de votre enfant pour s'assurer de sa réussite. Voir son plan d'intervention pour plus de détails» doit se retrouver dans l'espace Commentaire du bulletin unique.</p>	
---	--

4.4	Normes (suite)	MODALITÉS	Références
<p>FMS PP</p> <p>L'enseignant dont l'élève n'a pas complété ses modules en juin doit ajouter un commentaire en spécifiant le nombre de modules réussis et en mentionnant que la discipline est en continuité et qu'elle devra être poursuivie avec le même code-cours l'année suivante.</p>	<p>Régime pédagogique, article 30.1</p> <p>Les bulletins scolaires de l'enseignement primaire et du premier ou second cycle de l'enseignement secondaire doivent être conformes à ceux présentés aux annexes V à VII, selon le cas.</p>	<p>Des commentaires au regard de chacune des disciplines sont indiqués <i>au besoin</i> par l'enseignant. Ces commentaires proviennent d'une banque établie par le Services des ressources éducatives aux jeunes ou d'un énoncé personnel.</p>	<p>Régime pédagogique, article 30.1</p> <p>Le bulletin scolaire de l'enseignement primaire et du premier ou deuxième cycle de l'enseignement secondaire doivent être conformes à ceux présentés aux annexes V et VII, selon le cas. Ils doivent contenir tous les renseignements figurant à leurs sections 1 à 3 et, s'il s'agit du premier bulletin de l'année scolaire de l'enseignement primaire ou du premier cycle de l'enseignement secondaire, à leur section 5.</p>
<p>L'enseignant responsable d'indiquer des commentaires, à l'étape 3, au regard des compétences non-disciplinaires selon la planification établie, peut consulter, au besoin, les autres enseignants pour obtenir des informations sur le développement des compétences de l'élève. (Consultez les précisions à la section 1.3 du présent document)</p>	<p>Section 3 : Commentaires sur certaines compétences</p>		



NORMES		Références
5.2	La qualité de la langue est une responsabilité partagée par tous les intervenants de l'école et par les élèves.	Régime pédagogique, article 35
	MODALITÉS	
	L'ensemble des intervenants scolaires (surveillants, concierges, enseignants, secrétaires, etc.) sont mis à contribution dans la promotion d'activités liées à la qualité de la langue parlée et écrite.	L'école doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue parlée et écrite, dans l'apprentissage et dans la vie de l'école, soit le souci de chaque enseignant, quelle que soit la matière enseignée, et de tous les membres du personnel de l'école
	Il est suggéré à chaque enseignant(e) une période de lecture (en français) variant entre 5 et 15 minutes au début de chaque période.	

AUTRES SITUATIONS :

ABSENCE D'UN ÉLÈVE LORS D'UNE ÉVALUATION

- Un élève absent lors d'une situation d'évaluation en classe doit se présenter en lieu et heure tel qu'entendu avec l'enseignant concerné pour compléter son épreuve.
- Dans le cas d'absences répétées d'un élève lors des évaluations en classe, l'enseignant communique avec les parents et informe la direction afin qu'un suivi auprès des professionnels de l'école soit mis en place.

GESTION DES ABSENCES

Présence aux examens	
Comportement attendu	Solution de remédiation/interventions de soutien



La présence est obligatoire pour toutes situations d'évaluation. Seuls quatre motifs d'absences sont autorisés, soit :

- Maladie sérieuse ou accident confirmé par une attestation médicale
- Convocation au tribunal
- Décès d'un proche
- Participation à un événement d'envergure préalablement autorisé par la direction

- Le manquement à cette règle pourrait entraîner un échec pour la situation d'évaluation
- Sur l'absence motivée de l'élève, l'enseignant confirmera une date, heure et lieu de reprise
- Si l'élève est en absence non-motivée à sa reprise, il obtiendra la note 0

TRAVAUX EN RETARDS

- Lorsqu'un élève ne remet pas le travail dans le délai exigé, celui-ci doit le compléter lors d'une ou de plusieurs périodes de retenue.
- Si l'élève refuse de réaliser la tâche demandée, l'enseignant attribue la valeur de «0» à la tâche non réalisée dans le calcul du résultat d'étape de l'élève. Dans ce cas, les parents doivent avoir été préalablement informés de la situation et un commentaire doit être inscrit au bulletin de l'élève indiquant que celui-ci n'a pas remis tous les travaux demandés.

DEMANDE DE CHANGEMENT DE NOTE AU BULLETIN

- Il s'agit d'une mesure EXCEPTIONNELLE. L'enseignant doit remplir un formulaire justifiant ce changement et le remettre à la direction de l'école. Le changement peut s'effectuer pour le 1^{er} et 2^{ème} bulletin seulement.

PLAGIAT

- Dans le cas de plagiat à une épreuve, l'élève obtiendra la note 0.

MESURES ADAPTATIVES LORS D'ÉPREUVES OBLIGATOIRES

- Lorsque des mesures d'adaptation sont prévues au plan d'intervention de l'élève, celles-ci doivent être mises en place lors de l'administration d'une épreuve obligatoire.

DEMANDE DE RÉVISION DE NOTES

- Le parent doit faire une demande par écrit à la direction de l'école en mentionnant :
 - ▶ Motif de la demande
 - ▶ Attentes
 - ▶ Nom de l'enseignant(e)
 - ▶ Matière
- À la réception de la demande, la direction doit :
 - ▶ Accuser réception de la demande
 - ▶ Procéder à l'analyse de la demande
 - À PML : nous conservons toute trace écrite des observations, SAÉ et examens de la 2^e étape pour les enseignants qui quitteront l'école à la fin de l'année scolaire
 - À PML : nous conservons tous les examens de la 3^{ème} étape pour tous les enseignants de l'école
 - ▶ Les documents sont conservés d'une année scolaire à l'autre et seront détruits en octobre de l'année scolaire suivante
 - ▶ Mettre en place la décision d'analyse
 - ▶ En informer le parent



RÈGLES DE PASSAGE : dans le cycle / vers un autre cycle

Toute décision concernant un reclassement d'un élève sur son cheminement scolaire (redoublement, classe d'adaptation, parcours différencié) doit figurer dans un plan d'intervention. Les parents doivent en avoir été informés par écrit.

Passage de la première année du 1^{er} cycle vers la 2^{ème} année du 1^{er} cycle :
NORMES ET MODALITÉS : PML

La décision sur le passage de la première année du 1^{er} cycle vers la 2^{ème} année du 1^{er} cycle se prend suite aux résultats de fin d'année, lorsque toutes les informations sur la situation de l'élève sont connues;

L'élève de la première année du 1^{er} cycle qui a obtenu la note de passage en Français, Mathématiques et Anglais passe à la deuxième année du 1^{er} cycle du secondaire;

L'élève de la première année du 1^{er} cycle qui n'a pas obtenu la note de passage en Français, Mathématique et Anglais fera l'objet d'une analyse de cas en fonction de l'organisation scolaire et la disponibilité des services.

Passage du premier au deuxième cycle du secondaire : (secondaire II vers secondaire III)
POLITIQUE CSDHR : EJP 05

La décision sur le passage du premier au deuxième cycle du secondaire se prend suite au dernier bilan, lorsque toutes les informations sur la situation de l'élève sont connues;

L'élève du premier cycle du secondaire qui a cumulé au moins 20/36 unités en français, anglais et en mathématique **et au moins 22/36 unités dans les autres disciplines** passe au deuxième cycle du secondaire;

L'élève du premier cycle du secondaire qui ne répond pas au profil présenté fera l'objet d'une analyse de cas en fonction de l'organisation scolaire et la disponibilité des services.

Passage secondaire III vers secondaire IV :
ENTENTE selon les bassins de la CSDHR

La décision sur le passage du secondaire II vers le secondaire III se prend suite au dernier bilan, lorsque toutes les informations sur la situation de l'élève sont connues;



Dans le cadre de la **promotion par matières**, l'élève qui a obtenu la note de passage dans l'une des **cinq matières suivantes** poursuit l'année suivante en secondaire IV : Français, Mathématique, Sciences, Anglais, Histoire en fonction de l'organisation scolaire et la disponibilité des services.

L'élève qui n'aura pas obtenu la note de passage dans les cinq matières suivantes fera l'objet d'une reprise pour ces matières : **Français et Mathématique et Sciences et Anglais et Histoire.**

Critères de passation du PEI :

L'élève:

- ◆ a obtenu une note finale égale ou supérieure à 3 dans au moins une matière de chaque groupe de matières au PÉI;
- ◆ a obtenu une note finale égale ou supérieure à 3 pour le projet personnel en PÉI-5;
- ◆ a rempli les exigences de l'établissement scolaire concernant l'engagement communautaire;
- ◆ a réussi son enrichissement;
- ◆ n'a aucun échec dans son bulletin MEL.S;
- ◆ a obtenu un total de points égal ou supérieur à 32 (sur les 56 possibles) après que les notes finales des huit groupes de matières aient été additionnées (PÉI-1, PÉI-2 et PÉI-3);
- ◆ a obtenu un total de points égal ou supérieur à 24 (sur les 42 possibles) après que les notes finales des six groupes de matières aient été additionnées (PÉI-4);
- ◆ a obtenu un total de points égal ou supérieur à 28 (sur les 49 possibles) après que les notes finales des six groupes de matières et du projet personnel aient été additionnées (PÉI-5).



L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, soit des connaissances et des compétences disciplinaires, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives (art. 28, Régime pédagogique) ». Les normes et modalités d'évaluation permettent de définir clairement les orientations et les pratiques en évaluation entre les enseignants d'une même école.

La planification

- ~ Réaliser une planification globale sur les compétences à traiter et les connaissances à cibler;
- ~ Établir sa planification sur les cadres d'évaluation des apprentissages;
- ~ Établir la fréquence d'évaluation des compétences disciplinaires en fonction des cadres;
- ~ Décider des compétences non disciplinaires à évaluer;
- ~ Déterminer les moments des principales évaluations;
- ~ Déterminer la forme du résumé parents;
- ~ Choisir des outils à utiliser (type de grille, portfolio, travaux, etc.);
- ~ Planifier des modalités de différenciation retenues;
- ~ Prévoir des noeuds d'apprentissage possibles.

La prise d'information, le jugement et l'interprétation

- ~ Doit pouvoir se justifier;
- ~ S'exerce à différents niveaux;
- ~ Établir l'état de situation à la 3^e étape.

Et doivent tenir compte de :

- ~ La responsabilité de la prise d'information est partagée;
- ~ La constitution des résultats;
- ~ Les moyens variés (formels et informels);
- ~ L'Analyse du travail et de la démarche;
- ~ Le dépistage des progrès, des réussites et des difficultés;
- ~ L'interprétation des données;
- ~ La consignation des résultats au bulletin;

La décision

- ~ Élaborer des pistes d'intervention liées aux difficultés repérées;
- ~ Mettre en place des mesures d'enrichissement d'enrichissement ;
- ~ Mettre en place des processus de différenciation;
- ~ Poursuivre selon la planification préétablie.
- ~ Aider l'élève dans la régulation de ses apprentissages.
- ~ Planifier des transitions (d'une année à l'autre, d'un cycle à l'autre).

La communication

- ~ Communication autre qu'un bulletin
- ~ Moments de transmission du bulletin aux parents
- ~ Planification des compétences consignées au bulletin
- ~ Commentaires (disciplinaires et non-disciplinaires)

La qualité du français

- ~ Prise en compte de la qualité de la langue dans toutes les activités de l'école.
- ~ Responsabilité partagée par l'ensemble du personnel.



LA SESSION DES EXAMENS

- Il est de la responsabilité de l'élève de prendre note de la matière, de la journée, de l'heure et du local de chacun de ses examens dès l'affichage de l'horaire des examens.
- En cas de fermeture de l'école pendant la session des examens de décembre, l'horaire de la session est décalé intégralement (ex. fermeture le lundi : l'horaire du lundi est reporté intégralement au mardi, etc.).
- Lorsque l'élève quitte le local d'examen, il doit le faire en silence et s'empresser de regagner la cafétéria. L'élève ne doit pas s'attarder dans les corridors, à son casier ni dans les cages d'escaliers.

UTILISATION DES APPAREILS ÉLECTRONIQUES PENDANT LA SESSION DES EXAMENS



- Il est à noter qu'il est formellement interdit aux élèves d'avoir en leur possession tout appareil électronique (dictionnaire électronique, téléphone cellulaire, lecteur MP 3, appareil photo, etc.) durant la passation de l'épreuve. Tout élève qui contrevient à ce règlement doit être sorti de la salle d'examen, déclaré coupable de plagiat et il obtiendra la note 0.
(Voir Guide de la passation des examens du MEES)

ABSENCE À UN EXAMEN PENDANT LA SESSION DES EXAMENS OU À UNE ÉPREUVE DU MEES

L'élève qui s'absente à une épreuve unique du MEES sans motif reconnu se verra attribuer "AB" sur son relevé de notes pour le cours correspondant à l'épreuve. L'élève qui le désire pourra se présenter à une autre session d'examens (ex. au mois d'août).



Motifs reconnus :

Seuls les motifs reconnus suivants peuvent motiver l'absence d'un élève à une épreuve unique du ministère et doivent être appuyés par une preuve écrite:

- Maladie sérieuse ou accident confirmé par une attestation médicale;
- mortalité d'un proche parent (père, mère, frère, sœur, grand-père, grand-mère);
- convocation d'un tribunal;
- participation à un événement dans des cas bien spécifiques.